



eco-friendly



LES ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES

MINIBOOK 2024

INTRODUCTION	p. 1
La loi AGECE et ses impacts sur les produits cosmétiques	p. 2
Le Green Deal européen et ses impacts sur les produits cosmétiques	p. 7
Le nouveau cadre réglementaire des allégations environnementales	p. 13
Allégations environnementales : le nouveau cadre en pratique (1/2)	p. 20
Allégations environnementales : le nouveau cadre en pratique (2/2)	p. 26
Allégations environnementales : le Guide du CNC est mis à jour !	p. 30
Recommandation de la Commission européenne pour l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale ...	p. 32
La Commission européenne notifie sa proposition de Directive "Green Claims" ...	p. 34
La Directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales étendue aux allégations environnementales ...	p. 38
Les allégations environnementales à l'International	p. 40
Les certifications et logos environnementaux à l'International	p. 44

Introduction

Depuis quelques années, les réglementations foisonnent, partout dans le monde, et les allégations environnementales n'ont jamais été aussi encadrées qu'aujourd'hui.

Le but des législateurs est clairement affiché : il s'agit d'éviter les pratiques de greenwashing et les affirmations susceptibles de tromper le consommateur en lui faisant croire que le produit qu'il achète est plus vertueux au regard de l'environnement que ce qu'il est vraiment.

La cosmétique n'est pas restée à l'écart de cette tendance et cela se traduit par des règles précises à respecter, sur les étiquetages mais aussi dans toutes les communications à l'intention du grand public, des allégations interdites, des informations à publier obligatoirement...

Les autorités de contrôles, d'abord prudentes et pédagogiques quant à l'interprétation des nouvelles dispositions, sont maintenant passées à une phase de contrôles plus sévères.

La conformité aux réglementations sur les allégations environnementales s'en trouve d'autant plus cruciale. C'est dans cet esprit que ce Minibook a été conçu. Il rappelle les réglementations fondamentales, détaille le nouveau cadre et donne des exemples concrets tant en France qu'en Europe et à l'International.

LA LOI AGEC ET SES IMPACTS SUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

La loi AGEC, pour loi relative à l'Anti-Gaspillage et à l'Économie Circulaire, a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 11 février 2020. Lors du congrès Parfums & Cosmétiques de la Cosmetic Valley, qui s'est tenu en digital les 4 et 5 novembre 2020, Hélène Orliac, Directrice des affaires internationales, environnementales et économiques de la FEBEA, en a présenté les grandes lignes et a détaillé ses implications sur le secteur cosmétique, notamment sur ses emballages.

La **loi AGEC** s'inscrit dans la volonté d'agir pour une transition écologique rapide et significative. Elle traite de l'économie des ressources, des matières premières, de l'énergie, de l'eau... mais aussi de la limitation des déchets et de leur réutilisation, du recours aux coproduits...

“C'est une loi qui est extrêmement importante pour le secteur cosmétique”, a averti Hélène Orliac, “et qui prévoit beaucoup de choses qui nous impactent. Elle compte 130 articles, dont 29 concernent notre secteur, avec des enjeux majeurs et des échéances qui sont extrêmement courtes.”

Cette loi comprend une centaine de mesures organisées autour de cinq grands axes.

1. Sortir du plastique, en commençant par l'incorporation de recyclé et avec, à l'horizon 2040, l'interdiction des emballages en plastique à usage unique ;
2. Mieux informer le consommateur des possibilités de recyclage et de réutilisation des produits, et lui donner des informations sur les performances environnementales des produits.
3. Lutter contre le gaspillage et promouvoir le réemploi solidaire : une mesure qui devrait entrer en vigueur le 31 décembre 2021.
4. Agir contre l'obsolescence programmée des produits : un point qui ne touche pas les cosmétiques.
5. Élargir la responsabilité des entreprises avec la création de nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour les produits qui n'en ont pas ou la révision des cahiers des charges des filières REP existantes. *“Notre secteur est largement concerné par ce point en tant que metteur sur le marché de produits cosmétiques”, a précisé Hélène Orliac.*

Elle est articulée en six chapitres, dont cinq (les 1, 2, 3, 4 et 6) concernent le secteur cosmétique, et son application est en train de se mettre en place au travers de la publication d'une centaine de décrets d'application et d'arrêtés, dont seulement 5 % sont publiés à date.

Chapitre I : Les objectifs stratégiques de la gestion et de la prévention de la production de déchets

Dans ce chapitre, l'Article 7 de la loi AGEC prévoit la disparition des emballages en plastique à usage unique en 2040. Une disparition progressive, puisque des étapes transitoires sont définies : la première est que 100 % des emballages plastiques soient recyclés d'ici 2025.

D'autres objectifs, plus globaux, sont également fixés par cette loi pour les plastiques :

- réduction de 15 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010 (Article 3),
- objectif de réduction des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite de 5 % entre 2010 et 2030 (Article 3),
- objectif de réemploi des emballages ménagers de 5 % en 2023 et de 10 % en 2027 (Article 9).

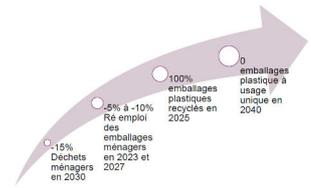
“L'industrie cosmétique est concernée par l'ensemble de ces objectifs, mais le plus impactant pour nos produits, c'est la réduction des emballages ménagers qui est extrêmement contraignante”, a commenté Hélène Orliac.

Le suivi des mesures

Pour suivre l'avancée de ces objectifs, la loi prévoit la création d'un observatoire du réemploi (Article 9). Il devrait être créé avant le 1er janvier 2021 et devra évaluer la pertinence des solutions de réemploi d'un point de vue environnemental et économique.

Au sens de la définition proposée par l'ADEME, le réemploi d'un emballage ménager est sa réutilisation pour le même usage que celui pour lequel il était prévu initialement. L'emballage ne passe pas par le statut de déchet, il est conservé comme un objet et peut être re-rempli, soit par le consommateur lui-même, soit en point de vente, soit par d'autres structures logistiques plus complexes.

“On sait que pour les produits cosmétiques, les volumes de vente ne sont pas toujours très significatifs. Pour un ré-emploi des emballages qui passerait par un système de collecte, de nettoyage et de ré-emplissage en milieu industriel, certaines études ont montré que le coût environnemental de la logistique qui y est associée, à la fois en termes de transport, de stockage et de nettoyage, n'a pas forcément un impact environnemental intéressant. Cet observatoire devrait analyser cela”, a expliqué Hélène Orliac.



Les objectifs de cette loi peuvent être résumés sur une trajectoire appelée trajectoire 3R : Réduction - Réemploi - Recyclage, en phase avec la logique de l'économie circulaire.

Chapitre II : L'information consommateurs

Dans cette section, l'Article 13 prévoit que les caractéristiques environnementales des produits (incorporation de matières premières recyclées, emploi de ressources renouvelables, compostabilité, recyclabilité, présence de substances dangereuses, etc.) soient apposées et visibles lors de l'achat. Un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités de son application, et un autre, pris après un avis de l'ANSES, doit identifier les substances dangereuses. On attend leur publication.

Information sur les perturbateurs endocriniens

Cet article prévoit également une information par voie électronique sur la présence de perturbateurs endocriniens qui seraient avérés ou présumés, voire suspectés pour certaines catégories de produits. L'Article 14 prévoit aussi la possibilité d'imposer un logo "Déconseillé aux femmes enceintes" pour des produits qui contiendraient des perturbateurs endocriniens, là encore avérés, présumés ou suspectés. Deux décrets doivent également être publiés après avis de l'ANSES, pour définir les modalités d'application et la liste de ces perturbateurs endocriniens.

Triman vs. Point Vert

Concernant toujours l'information au consommateur, l'Article 17 prévoit que la signalétique du logo Triman et des consignes de tri précises sur la manière dont le produit doit être trié soient apposées sur le produit.

À noter que le projet de décret qui doit préciser ce point ne prévoit pas à ce stade la dématérialisation de cette consigne. Mais l'industrie a fait valoir que cette obligation de l'apposer sur l'emballage pouvait, d'une part, être contre-productive en termes d'économie d'emballage si elle oblige à augmenter la taille des packagings des petits produits, et, d'autre part, devenir un obstacle à la libre circulation des produits puisque ces consignes sont franco-françaises et pourraient être mal comprises voire refusées à l'export... À suivre, donc.

En parallèle, le logo du Point Vert, qui est souvent apposé sur les packagings et qui signifie que le produit relève de l'écocontribution, devra être retiré, sous peine d'une éco-modulation-malus, au motif qu'il peut introduire une confusion pour le consommateur.

Interdiction des allégations environnementales

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2024
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

51,70 €
ISBN : 978-2-493362-12-4



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com